



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

offres d'emplois

Question écrite n° 23435

Texte de la question

M. Pierre Carassus attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les discriminations que l'on peut relever dans certaines offres d'emploi proposées par les agences nationales pour l'emploi. Il est, en effet, de plus en plus fréquent que ces offres soient réservées aux demandeurs d'emploi ayant moins de quarante-cinq ans. Cette situation est d'autant plus inconfortable pour ces demandeurs d'emploi qu'ils ne peuvent plus postuler aux concours de la fonction publique et qu'ils ne peuvent, par ailleurs, accéder à la retraite. Cette situation peut paraître paradoxale pour ces personnes qui, en général, souhaitent retrouver une activité, refusent d'être assistées ou qui connaissent des difficultés pécuniaires pouvant déboucher sur des situations d'exclusion. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que cesse cette discrimination à l'embauche des demandeurs d'emploi de plus de quarante-cinq ans.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les offres d'emploi de plus en plus fréquemment réservées aux demandeurs d'emploi de moins de 45 ans. Il demande quelles dispositions peuvent être prises pour que cesse cette discrimination à l'embauche. La diffusion des offres d'emploi est strictement encadrée par l'article L. 311-4 du code du travail qui interdit expressément la publication d'annonces comportant la mention d'une limite d'âge exigée du postulant. L'infraction à cette disposition est constitutive du délit de discrimination à l'embauche, puni par l'article 225-2 du nouveau code de procédure pénale d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F. L'article L. 311-4 énonce toutefois que cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent des conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires. Cette disposition vise les mesures pour l'emploi des jeunes tels les contrats de qualification ou d'adaptation. Par ailleurs, le contrôle de la légalité des offres d'emploi ne ressortit pas du domaine de compétence de l'Agence nationale pour l'emploi, qui ne dispose donc pas de moyens nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Les modalités de contrôle de la conformité du contenu des offres d'emploi sont prévues par l'article L. 311-4-2 du code du travail, qui dispose que les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article L. 311-4.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Carassus](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23435

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1998, page 7037

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5058